



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
BOITE FONCTIONNELLE marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /
IPPC / HUBBARD Berjaterie / APC DEFINITIF

ARRETE

**Imposant des prescriptions complémentaires à la Société HUBBARD SAS
pour l'élevage avicole qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de COURTENAY, au lieudit « La Berjaterie »**

Le Préfet du Loiret

- VU la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 (directive IPPC) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,
- VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I^{er} du livre II et le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-1 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1986 autorisant la S.A. SHAVER à poursuivre l'exploitation de son élevage de volailles et reprenant l'ensemble des activités qu'elle exerçait sur le territoire de la commune de COURTENAY, au lieudit « La Berjaterie »,
- VU le bénéfice d'antériorité, en régime d'autorisation, accordé par courrier préfectoral du 16 mars 2001 à la S.A. SHAVER, portant l'effectif de l'élevage précité à 82 000 animaux équivalents volailles (AEV),
- VU le bénéfice d'antériorité, en régime de déclaration, accordé par courrier préfectoral du 17 avril 2001 à la Société HUBBARD pour l'exploitation d'un dépôt de gaz inflammable liquéfié, en réservoir manufacturé, d'une capacité comprise entre 6 et 50 tonnes,
- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 9 décembre 2003 à la Société HUBBARD SAS, nouvel exploitant de cet élevage,
- VU le bilan de fonctionnement de cette installation transmis le 26 juillet 2007 et complété le 6 mai 2010,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, du 11 juin 2010,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24 juin 2010,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, et notamment du titre I^{er} du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'élevage de volailles exploité par la Société HUBBARD SAS relève du régime de l'autorisation, au titre de la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 1986 et les bénéfices d'antériorité des 16 mars et 17 avril 2001 précités,

CONSIDERANT que cet établissement, dont l'effectif actuel est de 82 000 AEV, entre dans le champ d'application de la directive européenne n° 2008/1/CE susvisée, et notamment son annexe I, paragraphe 6.6., relative aux installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de 40 000 emplacements pour la volaille,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1986 susmentionné doivent être actualisées, et que le permis d'exploiter, au sens de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, doit être révisé régulièrement, notamment en fonction des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à cette catégorie d'élevage, figurant dans les documents "BREF" (Best available techniques REference documents) élaborés par la Commission européenne,

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'exploitant doit :

- mettre en place des moyens destinés à réduire les émissions d'ammoniac dans l'air et à réduire les émissions d'azote et de phosphore dans le sol et dans les eaux superficielles et souterraines, dues aux déjections des animaux (type de stockage, traitement et épandage des effluents de l'élevage, dès leur production, limitation de leur production, bon entretien de l'installation, choix de l'alimentation et du logement des animaux...),
- appliquer les mesures de gestion, d'enregistrement et alimentaires ainsi que les MTD dans la conception du logement, en vue de la réduction de la consommation d'eau et d'énergie,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1

L'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 1986 est modifié comme suit :
La Société HUBBARD SAS, dont le siège social est Etablissements LE FOEIL – BP 169 – 22800 QUINTIN, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un élevage de volailles sur le territoire de la commune de COURTENAY, au lieudit « La Berjaterie ».

Ces activités sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2111	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc... de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques de la nomenclature. Plus de 30 000 animaux-équivalents (AEV).	82 000 AEV	Autorisation
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de). Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	7 t	Déclaration soumise à contrôle périodique

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 1986 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Article 2 - Elevage IPPC

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES), telles que définies en annexe I, paragraphe 6.6., de la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs au programme d'actions, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.

Article 4 - Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre l'information et un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Ceci peut conduire à une meilleure compréhension des impacts sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance de l'équipement.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement leurs activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 5 - Implantation

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis-à-vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire le déplacement des émissions de toutes natures vers les récepteurs sensibles.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 - Logements des animaux

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de fumier/lisier émettrices ;
- enlèvement du lisier vers un lieu externe de stockage ;
- refroidissement de la surface du fumier/lisier ;
- utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer.

Article 7 - Stockage des effluents

Article 7.1 - Généralités

Les ouvrages de stockage des effluents doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers visés à l'article 7.2.1, doit permettre de stocker la totalité des effluents pendant quatre mois au minimum sauf disposition particulière prévue par le programme d'action des zones désignées comme vulnérables aux nitrates.

Les installations de stockage d'effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

Article 7.2 - Stockage en tas

Article 7.2.1 - Stockage permanent

Le stockage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué sur la parcelle d'épandage.

Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. Ce stockage ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit.

La durée de stockage ne doit pas dépasser dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage en tas du fumier toujours situé au même endroit, soit dans l'installation, soit dans un champ, doit se faire sur un sol en béton avec un système de collecte et un réservoir pour les jus d'écoulement.

S'agissant des aires de stockage du fumier nouvellement construites, il doit se faire là où il y a le moins de risque de causer une gêne aux récepteurs sensibles aux odeurs, en prenant en compte les distances jusqu'aux récepteurs et la direction du vent dominant.

Article 7.2.2 - Stockage temporaire

Pour un stockage temporaire de fumier au champ, le tas de fumier doit être positionné loin des récepteurs sensibles tels que le voisinage et les cours d'eau (y compris les tuyaux de drainage) dans lesquels des jus pourraient ruisseler.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

Article 8 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 9 - Infrastructures et installations

Article 9.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès, sont maintenues en bons états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 9.2 - Protection contre l'incendie

Article 9.2.1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 9.2.2 - Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Article 9.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 9.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'Inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 9.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 10 - Consommation en eau

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

Article 10.1 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit réduire autant que possible les sur-consommations d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins des animaux. L'exploitant met en place des programmes de production pouvant inclure un accès restreint à l'eau. La réduction de la consommation d'eau doit un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté du l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement doit être équipé d'un compteur spécifique.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 10.2 - Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

TITRE 5 : EPANDAGES

Article 11 - Généralités

L'exploitant doit :

- tenir un Cahier des épandages conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- planifier correctement l'épandage des effluents d'élevage ;
- utiliser du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits ;
- tenir compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
- utiliser exclusivement des techniques répondant aux meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage et, sur sols nus, l'incorporation doit être réalisée sous 12 heures maximum ;

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau en laissant une bande de terre non traitée; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont le moins susceptibles d'être chez eux et éviter les week-ends et les jours fériés ;
- tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Article 12 - Plan d'épandage

L'exploitant doit fournir, avant le 30 septembre 2010, un plan d'épandage comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;

- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

TITRE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Article 13 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les émissions d'ammoniac dans l'air, provoquées par l'épandage doivent être réduites en choisissant le bon équipement.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices de lutte contre l'incendie encadré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 14 - Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Article 15 - Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 : DECHETS

Article 16 - Généralités

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchet. Dans la mesure, où plusieurs spéculations sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la spéculation soumettant l'établissement à l'arrêté du l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

Article 17 - Principes de gestion

Article 17.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 17.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, portant application de la loi n° 75-633 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets de soin doivent être gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17.3 - Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

Article 18 - Traitement des déchets

Article 18.1 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 18.2 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Néant.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 19 - Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au Préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, l'exploitant lui présente régulièrement, sur demande, un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement devra être transmis au plus tard le 31 décembre 2015. Toutefois, le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticiper s'il estime que les conditions d'exploitation ont évoluées ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

Article 20 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au Préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 21 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 22 - Alimentation

L'exploitant doit appliquer des mesures alimentaires à la source en alimentant les animaux avec des quantités de nutriments adaptées suivant leur stade physiologique de développement. Des mesures préventives doivent réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux afin de réduire les volumes d'unités fertilisantes à traiter. Les MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES nutritionnelles seront par conséquent appliquées de préférence avant les MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES en aval.

La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les aliments aux besoins des animaux aux différents stades de la production, réduisant ainsi l'excrétion inutile d'éléments fertilisants dans les effluents.

Article 22.1 - Ajout d'acide aminés

L'exploitant doit réaliser des ajouts d'acides aminés pour créer des régimes pauvres en protéines complétés par des acides aminés pour les animaux. L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès. La formulation de régimes pauvres en protéines nécessite la réduction de l'apport d'aliments riches en protéines tout en équilibrant les régimes avec des compléments en acides aminés.

Article 22.2 - Alimentation en phases

L'alimentation en phase a pour but d'atteindre le bon équilibre entre les besoins énergétiques et les besoins en acides aminés ou l'absorption ayant pour but d'influencer l'apport en nutriments par un passage amélioré des aliments par le système digestif des volailles.

L'alimentation en phases est un procédé d'alimentation qui implique l'ajustement du niveau des besoins alimentaires selon les différents stades de production. Un groupe uniforme d'animaux et une transition progressive d'un aliment au suivant sont nécessaires.

L'alimentation en phases implique la division de leurs besoins en plusieurs phases dans lesquelles les animaux montrent un changement considérable de leurs besoins nutritionnels. Dans chaque phase, l'exploitant doit optimiser l'indice de consommation des animaux pour limiter les rejets d'éléments fertilisants.

Article 22.3 - Ajout de phytase pour créer des régimes pauvres en phosphore

L'exploitant doit alimenter les animaux avec le niveau en phosphore digestible approprié nécessaire pour assurer une performance et un entretien optimum, tout en limitant l'excrétion de phytate-phosphore non digestible présent normalement dans les plantes. La formulation d'un régime pauvre en phosphore doit permettre, par l'ajout de phytase, l'augmentation de la disponibilité du phosphore dans les matériaux alimentaires végétaux, la réduction de l'utilisation de phosphate organique dans les aliments.

Les préparations de phytase doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union européenne (directive n° 70/524/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, catégorie N).

Article 23 - Gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. Il doit mettre en place une bonne pratique d'élevage ainsi que le choix et l'application d'un équipement et d'une conception corrects du logement des animaux. L'exploitant met en œuvre notamment des procédés d'économie d'énergie liés à la ventilation du logement des animaux. Le contrôle des débits de ventilation doit permettre de contrôler la température interne du logement des animaux. L'exploitant intervient notamment sur les facteurs qui affectent principalement la température du logement:

- la production de chaleur des animaux,
- toute entrée de chaleur,
- le débit de ventilation,
- la chaleur absorbée par l'air dans le logement,
- la chaleur utilisée pour évaporer l'eau des abreuvoirs et mangeoires, l'eau déversée et l'urine,
- la perte de chaleur par les parois, le toit et le sol,
- la température externe,
- la charge moyenne.

Le système de ventilation doit être conçu de manière à avoir une capacité suffisante pour réguler la température des logements pendant les mois chauds de l'été quand les logements sont entièrement remplis des animaux les plus lourds, et de manière à fournir un débit de ventilation minimum au cours des mois d'hiver les plus froids quand le logement est rempli des animaux les plus légers. Pour des raisons de bien-être des animaux, les débits de ventilation minimums devraient être suffisants pour fournir de l'air frais et retirer les gaz indésirables.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'énergie. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs spéculations sont présentes sur l'exploitation, la spéculation soumettant l'établissement à l'arrêté du ministre de l'Agriculture du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement doit être équipé d'un compteur spécifique.

Article 24 - Fonctionnement

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations ;
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

TITRE 11 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 25 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 26 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 27 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 28 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 29 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

TITRE 12 : DELAIS**Article 30 – Délais de mise en conformité**

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté immédiatement à l'exception de celles visées par le présent article et dans les délais ci-dessous :

article 5 : deux ans.

Article 31 – Délais et voies de recours

Les voies et délais de recours sont les suivants :

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 32 – Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret, pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-11 du code de l'environnement, des autres sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 de ce même code :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Article 33 – Information des tiers

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de COURTENAY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de COURTENAY; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 34 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de COURTENAY et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 28 JUIL. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

3 - -
Michel BERGUE

ANNEXE I : DEFINITIONS

Définition des MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (Meilleures techniques disponibles)

- Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Domaines d'applications

Les considérations à prendre en compte en général, ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

Les bonnes pratiques agricoles sont une partie essentielle des MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES. La gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de volailles ou de porcs. L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès la pré-production.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des d'éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale.

L'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société HUBBARD SAS
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- Mme le Maire de COURTENAY
- Mme l'Inspectrice des installations classées
(Direction Départementale de la Protection des Populations)
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA)
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF)
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
(Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE
SECOURS

